



ARRÊTÉ PERMANENT DE PERMISSION DE VOIRIE N° 10/2026

OBJET : Permission de voirie pour la société VIVAIGO et ses sous-traitants pour entretien et intervention d'urgence sur les réseaux

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,

VU les articles R 225 et R 232.2 du Code de la Route,

VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,

VU la demande de la **Société VIVAIGO**, 377 Chemin des Aubes, 13300 Salon de Provence, sollicitant la promulgation d'un **arrêté permanent pour réaliser les travaux urgents cités en objet**,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation **sur les lieux où se dérouleront les travaux d'urgence**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

La société VIVAIGO et ses sous-traitants éventuels tels que la Société des eaux de Marseille (SEM) de Marseille, la société BRONZO TP de Marignane et de La Ciotat et la société SPGS de Salon-de-Provence, sont autorisés à effectuer des travaux d'urgence et d'entretien sur les réseaux à **partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026**.

ARTICLE 2 - RÈGLEMENTATION

Le pétitionnaire s'engage à :

- Assurer les circulations automobiles et piétonnes en toute sécurité et de façon permanente, en travaillant, si nécessaire, par demi-chaussée avec circulation alternée,
- **Pré-signaliser et signaler le chantier de jour** comme, si nécessaire, de nuit, conformément aux règles de sécurité et au code de la route,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier, de façon visible depuis la voie publique,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par les travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain présent sur site, de toute dégradation pouvant lui être facturée,
- D'obtenir, le cas échéant, du propriétaire de la voie ou de la parcelle, l'autorisation de procéder aux travaux,
- Assurer l'évacuation permanente des gravats éventuels,
- **Remettre en parfait état le domaine public**, y compris, la bande de roulement, **concerné par le chantier**,
- Prévenir les riverains en cas de nécessité,
- Interdire l'arrêt et le stationnement de tous véhicules hormis ceux indispensables à l'exécution des travaux aux abords du chantier.
- N'utiliser aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, matériaux ou gravats.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire s'engage, si nécessaire, à :

- Maintenir l'accès aux propriétés,
- **Prendre contact avec la Mairie (Responsable des Services Techniques) avant chaque intervention** pour le cas où des mesures supplémentaires seraient à appliquer,
- **Prendre contact avec la Mairie (Responsable des Services Techniques) à l'issue de chaque intervention** en vue de constater la fin du chantier.

ARTICLE 4 - ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

Le pétitionnaire s'engage, en cas de nécessité, à :

- Mettre en place et signaler un itinéraire de déviation.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 6 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Le chantier sera considéré comme terminé une fois le récolement des travaux et la remise en parfait état du site, constaté par un représentant de la Mairie.

ARTICLE 9 - AMPLIATION

La brigade de gendarmerie de LANÇON-PROVENCE est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURONS, le 17 février 2026

Le Maire d'Aurons

Christian DENANS

Par Ordre
Première adjointe
Sophie Kervin



Destinataires :

- Gendarmerie de LANÇON-PROVENCE
- Société VIVAIGO

